



Préfète des Hautes-Pyrénées

date de dépôt : 04 juillet 2014

demandeur : SMTD 65, représenté par
Monsieur POEYDOMENGE Guy

pour : la construction d'une usine de
méthanisation

adresse terrain : CHEM SEGUES LONGUES, à
Bordères-sur-l'Échez (65320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 juillet 2014 par le SMTD 65, représenté par Monsieur POEYDOMENGE Guy, 30 AV de Saint Exupéry, Tarbes (65000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une usine de méthanisation ;
- sur un terrain situé chemin Sègues Longues à Bordères-sur-l'Échez (65320) ;
- pour une surface de plancher créée de 14 394 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juin 2007, révisé le 12 avril 2012, modifié les 3 septembre 2009, le 12 avril 2012 et 3 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ en date du 9 août 2004 ;

Vu l'arrêté n° A07313P0325 en date du 13/11/2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 22/11/2013 adoptant le règlement de la ZAC Eco-Parc de Bordères-sur-l'Echez

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de la ZAC Eco-Parc et son annexe n° 1 relative à la surface de plancher autorisée sur la parcelle cédée, en date du 01/09/2014

Vu le rapport de la commission d'enquête au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 11/07/2014

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 11/09/2014

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Tarbes en date du 14/08/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité Incendie de l'Arrondissement de Tarbes en date du 13/08/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/09/2014

Vu l'avis émis avec réserves du Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social /DIRECCTE/UT des Hautes Pyrénées - Section d'inspection du travail ;

Vu l'avis favorable avec observations du Service Environnement Risques Eau et forêts/Bureau Qualité de l'Eau en date du 12/08/2014 ;

Vu l'avis défavorable de monsieur le maire de Bordères-sur-l'Echez en date du 07/07/2014

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Respect des dispositions et observations ci-annexées :


- de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Tarbes
- de la Commission de Sécurité Incendie de l'Arrondissement de Tarbes
- du service départemental d'incendie et de secours
- de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées
- du Service Environnement Risques Eau et forêts/Bureau Qualité de l'Eau de la DDT

Article 3

M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Bordères-sur-l'Echez, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le - 3 OCT. 2014

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NOTA - la réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRESOR PUBLIC.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.